



Conseil Municipal du Lundi 29 avril 2019

COMpte-RENDU

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Marie-Françoise LARDIERE, M. Jacky AUBINEAU, Mme Eliane BARBOT, M. Yannick FORTIN, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jean-Marie MERLET, M. Guy BERNARD, Mme Sylvie PORTET, M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Christophe GESLOT, Mme Marie-France GIRAUD, M. Alain AUDEBEAU, Mme Marie-Bernadette FILLION, Mme Viviane BERTHELOT, M. Christophe PORTET, M. Aurélien DUFRESE.

Absents/Excusés : Pierrette AUGER, Renée SICAUD, Arnaldo PEREIRA, Nicolas FRADIN, Jacky LAUNAY

Pouvoirs : P AUGER à R MERLET, A PEREIRA à S GRELLIER, N FRADIN à V BERTHELOT

Secrétaire de séance : Christophe PORTET

Convocation : le 23 avril 2019

Affichage : le 30 avril 2019

Le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Christophe PORTET, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

- RESSOURCES & MOYENS -

1. Finances – Approbation des comptes administratifs du Budget Principal et des budgets annexes – Exercice 2018

Préambule :

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin.

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif pour l'ensemble des budgets.

Comme le prévoit l'article L 2121-14 du CGCT, lors du débat sur le compte administratif un Président de séance (autre que le Maire) est élu par le conseil municipal.

Monsieur le Maire peut assister au débat mais il doit se retirer au moment du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L2121-29 et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Vu les documents budgétaires 2018 ci-annexés concernant les budgets Ville, écoles privées, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire,

Considérant les prévisions ou autorisations inscrites au budget 2018 des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour ces budgets,

Considérant les résultats comptables de l'exercice 2018 pour ces budgets,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 18 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** les comptes administratifs 2018 des budgets Ville, écoles privées, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2. Finances – Approbation des comptes de gestion du Budget Principal et annexes – Exercice 2018

Préambule :

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Il convient donc de délibérer sur le compte de gestion pour le budget principal et des budgets annexes de la Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion,

Considérant que les comptes tenus par le comptable public, portant le nom de compte de gestion, doivent être **en tous points identiques aux comptes tenus par l'ordonnateur, portant le nom de compte administratif** et doivent être approuvés par le conseil municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que pour l'exercice 2018, les écritures tenues entre le comptable public et l'ordonnateur sont identiques pour l'ensemble des budgets (ville, écoles privées, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire) et soumet au vote l'ensemble des comptes de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :
Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** l'ensemble des comptes de gestion 2018 des budgets Ville, écoles privées, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

3. Finances – Approbation du compte administratif du budget ESCALE – exercice 2018

Préambule :

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin.

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif du budget 2018 d'ESCALE.

Comme le prévoit l'article L 2121-14 du CGCT, lors du débat sur le compte administratif un Président de séance (autre que le Maire) est élu par le conseil municipal.

Monsieur le Maire peut assister au débat mais il doit se retirer au moment du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L2121-29 et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Vu les documents budgétaires 2018 ci-annexés concernant le budget ESCALE,

Considérant les prévisions ou autorisations inscrites au budget 2018 des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour ce budget,

Considérant les résultats comptables de l'exercice 2018 pour ce budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2018 du budget ESCALE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4. Finances – ESCALE - Approbation du compte de gestion - Exercice 2018

Préambule :

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Il convient donc de délibérer sur le compte de gestion du budget 2018 d'ESCALE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion,

Considérant que les comptes tenus par le comptable public, portant le nom de compte de gestion, doivent être en tous points identiques aux comptes tenus par l'ordonnateur, portant le nom de compte administratif et doivent être approuvés par le conseil municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que pour l'exercice 2018, les écritures tenues entre le comptable public et l'ordonnateur sont identiques pour le budget ESCALE et soumet au vote l'ensemble des comptes de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2018 du budget ESCALE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5. Finances – Approbation du compte administratif du budget PEN–exercice 2018

Préambule :

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin.

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif du budget 2018 PEN.

Comme le prévoit l'article L 2121-14 du CGCT, lors du débat sur le compte administratif un Président de séance (autre que le Maire) est élu par le conseil municipal.

Monsieur le Maire peut assister au débat mais il doit se retirer au moment du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L2121-29 et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu les documents budgétaires 2018 ci-annexés concernant le budget PEN,

Considérant les prévisions ou autorisations inscrites au budget 2018 des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour ce budget,

Considérant les résultats comptables de l'exercice 2018 pour ce budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :
Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2018 du budget PEN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

6. Finances – PEN - Approbation du compte de gestion - Exercice 2018

Préambule :

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de **la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.**

Il convient donc de délibérer sur le compte de gestion du budget PEN 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 **relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,**

Considérant que les comptes tenus par le comptable public, portant le nom de compte de gestion, doivent être en tous points identiques aux **comptes tenus par l'ordonnateur, portant le nom de compte administratif** et doivent être approuvés par le conseil municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que pour l'exercice 2018, les écritures tenues entre le comptable public et l'ordonnateur sont identiques pour le budget PEN et **soumet au vote l'ensemble des comptes de gestion.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

- Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2018 du budget PEN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

7. Finances – Affectation des résultats de 2018 – Budget principal de la Ville – Exercice 2019

Préambule :

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

Le résultat (celui de la section de fonctionnement) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

$$\begin{array}{r} \text{Recettes de fonctionnement de l'exercice} - \text{Dépenses de fonctionnement de l'exercice} \\ + \\ \text{Résultat reporté des exercices antérieurs} \\ = \\ \text{Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement} \end{array}$$

Le solde d'exécution de la section d'investissement :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

Les restes à réaliser de la section d'investissement (crédits de report):

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Un résultat global de la section de fonctionnement positif sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068).

Le reliquat peut être affecté librement: soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (au compte 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2018, il est constaté les résultats suivants:

Section de fonctionnement :	+1 094 561.02€
Section d'investissement :	- 671 048.70€

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'AFFECTER** au compte 1068, une partie du résultat 2018, soit un montant de 931 097.10€ et de laisser à la reprise de l'excédent de fonctionnement le montant de 163 463.92€ (compte 002)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

8. Finances – ESCALE - Affectation des résultats de 2018 – Budget ESCALE – Exercice 2019

Préambule :

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

Le résultat (celui de la section de fonctionnement) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

Recettes de fonctionnement de l'exercice - Dépenses de fonctionnement de l'exercice

+

Résultat reporté des exercices antérieurs

=

Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement

Le solde d'exécution de la section d'investissement :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

Les restes à réaliser de la section d'investissement (crédits de report):

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Un résultat global de la section de fonctionnement positif sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068).

Le reliquat peut être affecté librement: soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (au compte 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2018, il est constaté les résultats suivants:

Section de fonctionnement :	+96 453.26€
Section d'investissement :	+ 26 859.50€

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN **AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE** :

- **D'AFFECTER** au compte 1068, une partie du résultat 2018, soit un montant de 35 598.10€ et de laisser à la reprise de l'excédent de fonctionnement le montant de 60 855.16€ (compte 002)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

9. Finances – Affectation des résultats de 2018 – Budget annexe Cabinet Dentaire – Exercice 2019

Préambule :

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

Le résultat (celui de la section de fonctionnement) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

Recettes de fonctionnement de l'exercice - Dépenses de fonctionnement de l'exercice

+

Résultat reporté des exercices antérieurs

=
Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement

Le solde d'exécution de la section d'investissement :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

Les restes à réaliser de la section d'investissement (crédits de report):

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Un résultat global de la section de fonctionnement positif sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068).

Le reliquat peut être affecté librement: soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (au compte 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2018, il est constaté les résultats suivants:

Section de fonctionnement :	7 192.27€
Section d'investissement :	- 12 951.85€

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'AFFECTER** au compte 1068, le résultat 2018, soit un montant de 7 192.27€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

10. Finances – Provision au Budget principal pour travaux sur le projet du lotissement « Rue des Carrossiers »

Préambule :

Dans le cadre du futur projet aménagement rue des Carrossiers, avec l'office HLM Sèvre Loire Habitat, la Ville aura la charge d'aménager la rue ainsi que le fond de vallée.

En 2019, il est prévu de commencer les travaux.

Afin d'anticiper les dépenses à engager et de finaliser le financement de ce budget annexe, il est proposé de provisionner des crédits au budget supplémentaire 2019. Pour rappel au BP 2019, une même provision 80 000€ a été inscrite (maquette budgétaire et DCM 17/12/2018-02).

Il est donc proposé au conseil municipal de passer une dotation supplémentaire aux provisions pour un montant de 134 000€.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget principale 2019 adopté par le conseil municipal en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant le projet d'un nouveau lotissement en partenariat avec Sèvre Loire Habitat et afin de ne pas pénaliser le budget principal sur un exercice budgétaire, il est donc proposé au conseil municipal de passer une dotation aux provisions pour un montant de 134 000€ en 2019 au compte 6815 « dotation aux provisions pour charges ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'AUTORISER** la provision à hauteur d'un montant cumulé de 214.000 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

11. Finances – Budgets supplémentaires Ville et annexes– Exercice 2019

Préambule :

La collectivité ayant voté les comptes administratifs après les budgets primitifs elle doit adopter des budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets supplémentaires permettent également de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus depuis le vote du budget primitif et de mettre à jour les recettes fiscales entre autres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant les propositions de budgets supplémentaires concernant le budget principal de la ville, le budget PEN et Escale et les budgets annexes : **lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :
Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** les budgets supplémentaires 2019 :
 - o Budget principal de la Ville,
 - o Budget « Cabinet Dentaire »,
 - o Budget « Lotissement ORU de la Gourre d'Or III »,
 - o Budget « Lotissement ORU de la Gourre d'Or IV » ;

Tels qu'annexés à la présente,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

12. Finances – Budget supplémentaire ESCALE– Exercice 2019

Préambule :

La collectivité ayant voté le compte administratif du budget 2018 d'ESCALE après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer et affecter les résultats.

Ce budget supplémentaire permet également de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus depuis le vote du budget primitif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la proposition de budget supplémentaire ci-annexée concernant le budget ESCALE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire ESCALE tel qu'annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

13. Finances – Budget supplémentaire PEN– Exercice 2019

Préambule :

La collectivité ayant voté le compte administratif du budget 2018 PEN après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

Il est à noter que la délibération d'affectation des résultats n'est pas nécessaire puisque il n'est pas prévu d'investissement : le résultat se reporte automatiquement sur le même compte budgétaire en fonctionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la proposition de budget supplémentaire ci-annexée concernant le budget PEN,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire PEN tel qu'annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

14. Finances – Attribution des Subventions de fonctionnement aux associations 2019

Préambule :

Comme chaque année, les services de la commune ont reçu des demandes de subventions **des associations Cerizéennes ou intervenants sur la commune. Compte tenu de l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la Ville,** la commune souhaite maintenir son soutien financier.

Il est donc proposé de délibérer sur le montant individuel de subvention à octroyer aux associations qui en ont fait la demande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2311-7,

Vu le vote du budget primitif en conseil municipal du 17 décembre 2018 et notamment le budget alloué aux subventions des associations,

Considérant que les associations ont fourni leur dossier de demande de subventions au titre **de l'année 2019**, conformément aux attentes de la collectivité,

Considérant que ces dossiers ont fait l'objet d'un examen par les services et par les élus,

Considérant que cet examen a permis de proposer une répartition de subvention selon le tableau annexé,

Considérant que le versement de la subvention à l'UCC sera conditionné à l'installation d'un nouveau commerce dans le cadre du dispositif « j'entreprends à Cerizay »,

Considérant qu'il convient par ailleurs d'anticiper les besoins de trésorerie de certaines associations sur le début de l'année 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions conformément au tableau annexé à la délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser le solde de subvention.
- DE VERSER à compter de janvier 2020 aux associations, percevant au titre de 2019 une subvention de plus de 457 euros, une avance sur leur subvention 2020 correspondant à 50 % du montant accordé au titre 2019, **à l'exception de l'association des Carnavaliers et de l'UCC dont la subvention est spécifique à des actions,**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

15. ESCALE - Tarification - Conditions générales et offres promotionnelles - 2020

Préambule :

Comme chaque année, il convient de fixer les tarifs relatifs à l'activité d'accueil de groupes de la Régie municipale d'ESCALE. Par ailleurs, il est proposé de présenter des offres promotionnelles pour apporter plus de diversité et de souplesse dans les prestations proposées.

Pour 2020, il est proposé :

- Une augmentation de 2% sur les tarifs du domaine de la Roche et de la Résidence du Bocage (à l'exception du tarif pour « le bocage des enfants » qui reste identique)
- Une augmentation de 0.1€ pour les prestations de lits faits et linge de toilette,
- Une augmentation de 5€ sur le forfait ménage du château,
- L'ajout d'un tarif pour la location du studio du 4ème étage.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants,

Vu la réunion du conseil d'exploitation d'Escale en date du 2 avril 2019,

Considérant que les travaux d'amélioration engagés sur le Domaine de la Roche permettent de justifier une augmentation de tarifs,

Considérant les bons retours liés aux offres promotionnelles 2018 et 2019,

Considérant les grilles tarifaires présentées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE VALIDER les tarifs, offres promotionnelles et conditions générales de vente pour l'activité d'Escale, à valoir à compter du 1er janvier 2020, tels qu'annexés
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

16. AG - Convention pour la transmission des actes « commande publique et Urbanisme » par voie électronique au contrôle de légalité - Avenant

Préambule :

La Ville a signé une convention le 26 janvier 2007 avec la Préfecture pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité (délibérations, arrêtés réglementaires) par voie

électronique. Cette convention a été modifiée par avenant le 1^{er} février 2013 pour la transmission des actes budgétaires.

Depuis fin 2018, il est également obligatoire de **télétransmettre les actes d'urbanisme et les actes relatifs à la commande publique**. La signature d'un avenant à la convention initiale permet d'élargir la nomenclature des actes faisant l'objet d'une transmission dématérialisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1,

Vu la convention du 26 janvier 2007 autorisée par le Conseil Municipal du 26/11/2006,

Vu l'avenant du 1^{er} février 2013,

Considérant que la convention actuelle ne permet pas de transmettre sous forme dématérialisée les actes relatifs à l'urbanisme et la commande publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention initiale pour la télétransmission des actes susnommés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- URBANSIME & ENVIRONNEMENT -

17. UE – Vente de terrains – rue des Carrossiers à Sèvre Loire Habitat (SLH)

Dans le cadre du futur projet aménagement rue des Carrossiers, la Ville doit céder les emprises nécessaires à la construction des 13 logements à l'office HLM Sèvre Loire Habitat,

Dans le cadre des négociations engagées avec SLH, il a été proposé un prix de cession équivalent à 4750€/logement soit 61 750€ TTC pour l'emprise totale d'environ 2308m² (soit environ 26.7€/m²). Il est proposé d'officialiser ces conditions de vente.

Il conviendra auparavant de constater la désaffectation de ces espaces et leurs déclassements du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L. 2111-1 à L. 2111-3,

Vu les permis de construire PC 79062 19E0001 et PC 79062 19E0002 portant sur la construction de 13 logements par Sèvre Loire Habitat sur la rue des Carrossiers à Cerizay,

Vu l'avis de France Domaine,

Considérant que le projet de construction de 13 logements de la rue des Carrossiers par Sèvre Loire Habitat nécessite de vendre à l'opérateur 2308m² répartis sur 3 ilots conformément aux plans joints,

Considérant les parcelles concernées par la cession :

- BY 1p et 2p pour 659m²,
- BE 131p, 132p, 137p, 209p, 211p, 212p, 213p, 214, 284, 286p pour 1633m²,
- **Domaine public déclassé de l'espace Jacques Brel - 16m²,**

Considérant que ces emprises appartenant pour partie au domaine public doivent au préalable être désaffectées puis déclassées,

Considérant que les espaces concernés sont d'ores et déjà fermés au public,

Considérant que la présente vente est soumise à la TVA immobilière et que l'option de l'application d'une TVA sur marge permet de tenir compte des frais de viabilisation pour en réduire le montant,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE DESAFFECTER les emprises susvisées qui pourraient être concernées par un ancien usage ouvert au public,
- DE DECLASSER ces mêmes emprises du domaine public,
- DE CÉDER pour le montant de SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS toutes taxes comprises (61 750€ TTC), 2308m² pris sur les parcelles BY 1p ; 2p, BE 131p, 132p, 137p, 209p, 211p, 212p, 213p, 214, 284, 286p, sises rue des Carrossiers à Cerizay, ainsi que sur l'emprise publique de l'espace Jacques Brel, à Sèvre Loire Habitat dont le siège se situe 34 rue de Saint Christophe à Cholet.
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale Jolly-Blumann à Cerizay, aux frais de l'acquéreur.

- EDUCATION & SOLIDARITES -

18. ES – Avenant Convention OGEC

Préambule :

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

La commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes

Sur Cerizay, la participation au fonctionnement des écoles privées de la commune correspond à 85% du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Cerizay (maternelle d'une part et élémentaire d'autre part).

Pour faciliter la gestion pour l'organisme OGEC et la Commune, il a été mis en place une convention de gestion pour le versement d'une subvention annuelle, par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018.

Dans un souci de **cohérence entre l'évaluation du « coût de l'élève »** et les effectifs correspondants, il y a lieu de modifier cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1612-1, L 2311-1, L 2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux budgets annexes,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 26 novembre 2018,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 en son article 5,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L442-5 et L 212-8,

Vu le décret n°60.389 du 22 avril 1960 en son article 7,

Vu la circulaire ministérielle n°85-105 du 13 mars 1985,

Vu la circulaire ministérielle n° 2012-025 du 15-2-2012 relatif aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association intervenu entre l'Etat et les écoles privées de St Joseph et Notre Dame de Cerizay, le 29 novembre 1976 et les avenants qui s'y rattachent,

Vu la convention de financement **entre la Commune et l'OGEC prise par délibération du 17 janvier 2018,**

Considérant que pour **faciliter la gestion pour l'organisme OGEC et la Commune, il a été mis en place une convention de gestion pour le versement d'une subvention annuelle,**

Considérant que cette convention prévoit que le versement de la subvention 2019, interviendra sur la base **des frais engagés pour l'année scolaire 2017 / 2018 et des effectifs de la rentrée de septembre 2018,**

Considérant qu'il est plus pertinent de **s'appuyer le coût réels et les effectifs correspondants, c'est-à-dire frais engagés pour l'année scolaire 2017 / 2018 et des effectifs de la rentrée de septembre 2017, il est proposé de modifier la convention initiale dans ce sens.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE VALIDER la nouvelle convention de financement des écoles privées sous contrat telle qu'annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire

- INFORMATIONS -

Budget CCAS - Affectation des résultats de 2018 – Exercice 2019

Il s'agit d'une information sur le résultat du budget CCAS 2018, cela ne donnera pas lieu à délibération.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Convention pour l'alimentation en énergie électrique d'un lotissement et à usage d'habitation entre GEREDIS et la Commune de Cerizay – 13 logements locatifs « rue des Carrossiers »
- ✓ Achat d'un cloueur par la Ville de Cerizay à CORNAI Cédric
- ✓ Convention relative à la prestation de services pour l'entretien de la Maison Pluridisciplinaire de santé de Cerizay – Avenant n°4
- ✓ Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs –pompiers volontaires
- ✓ Convention prêt de matériel entre la ville de Cerizay et l'association Pass'Haj Nord Deux-Sèvres dans le cadre de l'atelier jardin
- ✓ Contrat de prestation avec SPIREA – Renouvellement abonnement Licence Adobe
- ✓ **Convention de mise à disposition d'un véhicule avec les Restos du Cœur**
- ✓ Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité entre ORANGE et la Commune de Cerizay – avenue de la Gare

Fin de la séance, 22 h 48

Le Secrétaire de séance,

Christophe PORTET.